

TITRE IV- Des contrats électroniques en général, de la preuve et de l'exécution

Présentation des textes

Avec le Titre IV, on entre dans la seconde partie de l'avant-projet où figurent les nouvelles dispositions destinées à s'intégrer dans les codes et lois du droit positif libanais. Les sources qui inspirent ce Titre IV, comme le Titre V qui suit, proviennent du droit communautaire et du droit français. Ce sont :

- la directive n° 1999/93 du 13 décembre 1999 sur les signatures électroniques ;
- la directive n° 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique ;
- la loi française n° 2000-230 du 3 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux nouvelles technologies et relative à la signature électronique ;
- la loi française n° 2004-275 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ces textes ont vocation à s'appliquer à toutes les conventions et, au-delà de celles-ci, aux actes juridiques unilatéraux qui sont soumis aux mêmes conditions essentielles de validité que les conventions, tant en droit libanais qu'en droit français. C'est ainsi qu'il faut entendre l'intitulé du Titre IV de l'avant-projet : il s'appliquera à tous les actes sous seing privé passés sous forme électronique (à l'exclusion des actes authentiques tant que le législateur libanais n'aura pas admis et réglé la forme électronique pour de tels actes).

L'ampleur de cette vocation imposait de l'inscrire dans la loi la plus générale, c'est-à-dire dans le code des obligations et des contrats quant à la validité des actes, et dans le code de procédure civile pour leur preuve et leur exécution. Telle fut, en 2000 et 2004, la démarche du législateur français, à ceci près que la preuve figure en France dans le code civil et non dans le code de procédure civile.

Le chapitre 1 du Titre IV propose de modifier, dans le COC, les règles relatives à l'émission de l'acceptation et à ses effets, par l'adjonction d'un alinéa aux articles 182 et 184 du COC. **A l'article 182 alinéa 2** il est dit que le destinataire de l'offre doit confirmer son acceptation émise une première fois, après avoir pu vérifier le contenu des engagements pris par les parties. **A l'article 184**, un nouvel alinéa 2 dispose qu'en cas de tractations électroniques le contrat ne se forme qu'au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre. Il est ainsi dérogé à la théorie de l'émission qui constitue le principe en droit libanais. On retiendra que ces deux solutions nouvelles font aujourd'hui partie du droit commun européen.

Les autres retouches proposées du COC concernent les actes pour lesquels le droit libanais prescrit la rédaction d'un écrit à peine de nullité. Un **nouvel article 220-1 du COC** pose en règle que lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique (à certaines conditions précisées par le code de procédure civile à propos de la

preuve). Ce texte constitue une application caractéristique du principe d'équivalence fonctionnelle entre l'écrit électronique et l'écrit traditionnel, principe général posé à l'article 5 du Titre III de l'avant-projet, dont la mise en œuvre est subordonnée par l'article 6 à des dispositions particulières d'application. La loi française sur l'économie numérique a procédé de façon similaire en introduisant dans le code civil un article 1108-1 nouveau.

Une solution analogue à celle du code civil français a été également retenue dans des cas où la loi exige une mention manuscrite de celui qui s'oblige : la mention requise pourra être apposée sous forme électronique si les conditions de cette apposition garantissent qu'elle n'a pu être accomplie que par celui qui s'oblige (**art. 220-1 alinéa 2 nouveau COC**).

Le principe d'équivalence fonctionnelle entre l'écriture électronique et l'écriture sur un autre support comporte toutefois des exceptions facultatives que la directive du 8 juin 2000 énumère dans son article 9-2 a. S'agissant du Liban, il a été décidé, après avis d'un collège de juristes réuni autour du professeur I. Najjar, de ne pas valider la forme électronique pour les actes authentiques, les actes sous seing privés générateurs ou translatifs de droits réels immobiliers et les actes sous seing privés relatifs à toutes espèces de sûretés à moins que ces derniers n'aient été passés par une personne pour les besoins de sa profession (**art. 220-2 COC**).

Le chapitre 2 du Titre IV propose d'ajouter au code de procédure civile des dispositions relatives à la preuve et à l'exécution des actes sous seing privé électroniques, sans modifier la définition de l'acte sous seing privé figurant à l'article 150.

A cette fin, un **nouvel article 150-1** énonce une définition de l'écrit assez large pour s'appliquer indifféremment aux écritures traditionnelles et aux écritures électroniques, ou même à des modes futurs d'écriture non encore connus à ce jour : *« L'écrit s'entend d'une suite lisible de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission »*.

Partant de là, **l'article 150-2** pose en règle l'identité de force probante reconnue aux écrits traditionnels et à l'écrit électronique, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Un alinéa 2 du même article précise que ces conditions sont réputées remplies jusqu'à preuve contraire lorsque l'écrit a été l'objet de mesures de sécurisation certifiées par des prestataires accrédités. Ainsi, les dispositions du Titre IV relatives aux actes sous seing privé en général sont-elles mises en cohérence avec les règles que le Titre III pose quant au principe d'équivalence fonctionnelle (art. 5 et 6) et aux procédés de sécurisation (art. 7 et suivants).

Une même démarche est suivie à propos de la signature qui reçoit de **l'article 150-3 nouveau** une définition générale (alinéa 1), suivie d'une disposition particulière à sa forme électronique (alinéa 2 : *« lorsqu'elle est électronique, la signature consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache »*). Cette condition est présumée, précise l'alinéa 3, si la signature bénéficie de mesures de sécurisation certifiées par des prestataires accrédités : il en va de la signature comme de l'écriture.

Il se peut, cependant, que surgisse un conflit de preuves littérales, entre écrits soit de même nature, électronique ou traditionnelle, soit de nature différente, électronique pour certaines et sur papier pour d'autres. En vue de telles situations, **l'article 150-4**, inspiré de l'article 1316-2 du code civil français dispose : *« Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support »*. Ce texte fondamental confirme l'égalité fonctionnelle des deux modes d'écriture (« quel qu'en soit le support »), tout en instituant une

hiérarchie des normes : en l'absence de disposition légale, et à défaut de convention, le juge exerce un libre pouvoir d'appréciation. La loi, le contrat et le juge sont, dans cet ordre, habiles à désigner la preuve la meilleure ou la plus probable.

Encore faut-il, s'agissant des conventions relatives à la preuve, que celles-ci soient licites, et c'est pourquoi **l'article 150-5** énonce cinq conditions auxquelles est suspendue leur licéité. On retiendra, parmi elles, la condition de ne pas créer de présomption irréfragable de véracité en faveur des écritures émanant de celui qui s'en prévaut. Application particulière du principe (trop général) que l'on ne peut se préconstituer des preuves à soi-même, cette règle permet de contester les écritures électroniques dont une seule des parties aurait conservé la trace à son profit.

L'article 152-1 écarte pour les actes électroniques la formalité des doubles requise par l'article 152.

L'article 152-4 dispose que la certification par un prestataire accrédité donne date certaine aux écrits électroniques.

L'article 174-1 adapte aux écrits et signatures électroniques la procédure de vérification d'écriture réglée par l'article 174. Le juge en reçoit le pouvoir de prescrire aux parties la communication de toutes les traces informatiques en leur possession qui seraient utiles à la solution du litige. Il pourra même charger un expert de rechercher de telles traces dans tout système informatique où elles sont susceptibles de se trouver.

L'article 257-3 dispose que l'écrit électronique peut valoir comme commencement de preuve par écrit quand il ne remplit pas toutes les conditions exigées par les articles 150-1, 150-2 et 150-3.

Si à l'inverse, il remplit toutes ces conditions, **l'article 847 alinéa 1** dispose que l'écrit électronique constitue un titre dont le titulaire est en droit de requérir directement l'exécution devant la chambre d'exécution. Le second alinéa du même article précise que cette règle s'applique à tous les titres civils et commerciaux, exception faite des actes relevant du statut personnel.

Contenu des textes

Chapitre 1 – Des contrats électroniques en général

Article 1 *Un nouvel alinéa 2 est ajouté à l'article 182 du code des obligations et des contrats, l'actuel alinéa 2 devenant dès lors alinéa 3 dudit article.*

Article 182 alinéa 2 Lorsque l'acceptation est émise sous forme électronique, elle n'est, en outre, effective que si, l'ayant émise une première fois, le destinataire de l'offre la confirme, après avoir pu vérifier le contenu des engagements pris par les parties.

Article 2 *A l'article 184 du code des obligations et des contrats est ajouté un alinéa 2.*

Article 184 alinéa 2 Toutefois, lorsque les tractations prévues à l'alinéa ci-dessus ont lieu par voie électronique, le contrat ne se forme qu'au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre.

Article 3 *Il est ajouté au code des obligations et des contrats les articles 220-1 et 220-2 ci-après :*

Article 220-1 Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique si l'écrit et la signature remplissent les conditions requises aux fins de preuve par les articles 150-2 et 150-3 du code de procédure civile.

Lorsqu'une mention manuscrite est exigée de celui qui s'oblige, celui-ci peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition garantissent qu'elle n'a pu être accomplie que par lui.

Article 220-2 Il est fait exception aux dispositions de l'article 220-1 pour :

1°- Les actes authentiques et les actes sous seing privé générateurs ou translatifs de droits réels immobiliers.

2°- Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Chapitre 2 – De la preuve et de l'exécution des actes sous seing privé

Article 4 *L'alinéa 1er de l'article 150 du code de procédure civile est*

modifié comme suit :

Article 150 L'acte sous seing privé consiste en un écrit signé des parties.

Article 5 *Il est ajouté au code de procédure civile les articles ci-après :*

Article 150-1 L'écrit s'entend d'une suite lisible de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leur modalité de transmission.

Article 150-2 L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et a la même force probante que l'écrit rédigé sur du papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Ces conditions sont présumées remplies, jusqu'à preuve contraire, lorsque l'écrit a été l'objet de mesures de sécurisation certifiées par des prestataires accrédités.

Article 150-3 La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations découlant de l'acte qui en est revêtu.

Lorsqu'elle est électronique, la signature consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Cette condition est présumée remplie, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature a été l'objet de mesures de sécurisation certifiées par des prestataires accrédités.

Article 150-4 Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Article 150-5 Les conventions relatives à la preuve sont licites sous certaines conditions :

- 1°- Ne pas modifier les règles relatives à l'administration judiciaire de la preuve ;
- 2°- Ne pas déroger aux dispositions de la loi relative à l'exigence et à la forme des actes authentiques ;
- 3°- Ne pas modifier les règles relatives à la certification des écrits électroniques ;
- 4°- Ne pas porter atteinte aux présomptions légales ;
- 5°- Ne pas créer de présomption irréfragable de véracité en faveur des écritures émanant de celui qui s'en prévaut.

Article 152-1 Formalités des doubles

Les règles posées à l'article 152 ne s'appliquent pas aux

actes établis sous forme électronique.

L'existence de ces actes peut être prouvée au moyen des traces électroniques conservées par les parties, sauf la faculté de dénégation ouverte à celui auquel l'acte est opposé.

Article 154-1 L'écrit sous forme électronique a date certaine, jusqu'à preuve contraire, lorsque celle-ci a été certifiée par un prestataire accrédité.

Article 174-1 Vérification d'écriture

Lorsque la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature sous forme électronique, et que le juge décide la vérification, il vérifie si l'acte a été établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et si son auteur est identifié par un procédé fiable de signature, conformément aux dispositions des articles 150-2 et 150-3 du présent code.

A cette fin, le juge dispose des moyens de vérification prévus à l'article 174 ci-dessus.

Il peut, notamment, prescrire aux parties de communiquer toutes les traces informatiques en leur possession qui seraient utiles à la solution du litige.

S'il l'estime nécessaire, le juge, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article 134 ci-dessus, pourra charger un expert de rechercher lesdites traces dans tout système informatique où elles sont susceptibles de se trouver.

Article 6 *L'article 257-3 du code de procédure civile est complété par le deuxième alinéa ci-après :*

L'écrit électronique qui ne remplit pas toutes les conditions exigées par les articles 150-2 et 150-3 peut valoir comme commencement de preuve par écrit.

Article 7 *L'alinéa 1er de l'article 847 du code de procédure civile est rédigé comme suit :*

Tout titulaire d'un droit personnel ou d'un droit en vertu d'un contrat, d'un engagement résultant soit d'un titre authentique ou sous-seing privé soit d'un titre électronique au sens des dispositions des articles 150-1, 150-2 et 150-3, est en droit d'en requérir directement l'exécution par devant la chambre d'exécution.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les titres civils et commerciaux exception faite pour le titre électronique qui ne s'applique pas aux actes relevant du statut personnel.